

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p style="text-align: center;">INTRODUCTION</p> <p>But de cette liste et mise à jour - Cette liste de contrôle est à l'usage de l'avocat de la défense qui représente un prévenu dont le procès se déroulera devant juge seul. Elle doit être complétée, le cas échéant, par les listes de contrôle PROCÉDURE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE, DÉTERMINATION DE LA PEINE, ET INTERROGATOIRE DES TÉMOINS DANS UN PROCÈS DE CONDUITE D'UN VÉHICULE À MOTEUR AVEC LA CAPACITÉ AFFAIBLIE PAR L'EFFET DE L'ALCOOL OU D'UNE DROGUE. Elle ne comprend pas les procédures en appel.</p> <p>Cette liste est à jour au 1^{er} mars 2003.</p> <p>Développements récents - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LJPA). Cette loi a reçu la sanction royale le 19 février 2002. Elle abroge et remplace la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>. Elle doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 2003. Les praticiens devront vérifier l'état de la législation quand ils auront des cas dans lesquels seront impliqués des clients âgés entre 12 et 17 ans.</p> <p>À consulter aussi: Leblond, Claude et al. <i>Droit Pénal Procédure et preuve</i>, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2001-2002 (Collection de droit, volume 10, 282 p.).</p> <p>Béliveau, Pierre et Vauclair, Martin <i>Traité général de preuve et de procédure pénale</i>, 9^e édition, 2002, Les Éditions Thémis, 1197 p.</p> <p style="text-align: center;">TABLE DES MATIÈRES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les questions préliminaires 2. La comparution 3. L'enquête pour mise en liberté 4. La communication de la preuve, transmise lors d'une des étapes ou lors d'une étape distincte (Pro forma) 5. L'enquête préliminaire 6. La préparation du procès 7. Le procès 8. La détermination de la peine 9. Le suivi <p style="text-align: center;">LISTE DE CONTRÔLE</p>					
1. LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES					
<p>1.1 Premier contact avec le client ou son représentant:</p> <p>.1 Recueillez des informations:</p> <p>(a) La personne qui communique avec vous:</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) Son nom, son adresse et son numéro de téléphone.</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) Sa relation avec le client.</p>					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(b) Le client:</p> <p>(i) Son nom et ses noms d'emprunt.</p> <p>(ii) L'endroit où il se trouve présentement, y compris son numéro de téléphone et le numéro où on peut lui laisser un message.</p> <p>(iii) Sa date de naissance (si le client avait entre 12 et 17 ans au moment de l'infraction, consultez la Loi sur les jeunes contrevenants et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, à compter du 1^{er} avril 2003).</p> <p>(c) Le ou les chefs d'accusation.</p> <p>(d) Le numéro de la dénonciation et celui du rapport de police, s'il y a lieu.</p> <p>(e) La date, l'heure et l'endroit de la prochaine comparution à la cour.</p> <p>.2 Décidez si vous acceptez ou non le mandat en prenant en considération:</p> <p>(a) La nature de l'accusation.</p> <p>(b) Les conflits d'intérêts.</p> <p>(c) Le devoir de fournir des services juridiques au public; évaluez, si vous n'acceptez pas le mandat, s'il sera difficile à la personne d'obtenir de tels services.</p> <p>(d) La complexité de la cause et votre expérience dans ce domaine.</p> <p>(e) Le montant des honoraires et s'ils seront payés; l'admissibilité du client à l'aide juridique.</p> <p>(f) Si le client est admissible à l'aide juridique, évaluez si ce mandat peut faire l'objet d'une demande en vertu de l'arrêt Rowbotham.</p> <p>.3 Si vous n'acceptez pas le mandat:</p> <p>(a) Informez-en le client ou son représentant; le cas échéant, suggérez le nom d'autres avocats, le recours à l'Aide juridique ou au Service de référence du Barreau de votre section.</p> <p>(b) Prenez note de l'avis donné et classez vos notes.</p> <p>.4 Si vous acceptez le mandat:</p> <p>(a) Informez le client ou son représentant de vos honoraires et de l'avance demandée. Confirmez par écrit (voir l'article 1.7.2).</p> <p>(b) À la première possibilité, prévenez la cour et d'autres intervenants impliqués de l'étendue du mandat s'il est limité.</p> <p>1.2 Communiquez avec le client par téléphone si c'est possible:</p> <p>.1 Si la personne qui a d'abord pris contact avec vous n'est pas le client:</p> <p>(a) Informez le client de votre qualité d'avocat, indiquez-lui le nom de la personne qui a communiqué avec vous et qui vous a demandé de le représenter.</p> <p>(b) Confirmez votre mandat auprès du client.</p> <p>(c) S'il s'agit d'une conversation téléphonique, convenez d'un rendez-vous avec le client.</p>					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(d) Avisez le client de la nature confidentielle de toutes vos conversations.</p> <p>.2 Avisez le client de ne pas discuter de la cause avec qui que ce soit avant votre entrevue; informez-le que tout ce qu'il dira pourra servir de preuve contre lui; ne discutez pas de la cause au téléphone. Avisez-le de ne pas se soumettre à une analyse de sang, de cheveux ou de salive avant d'en avoir discuté avec vous.</p> <p>.3 Confirmez l'endroit où il se trouve.</p> <p>.4 Demandez-lui s'il est blessé ou s'il souffre d'une incapacité.</p> <p>.5 Épelez votre nom, donnez votre adresse et votre numéro de téléphone.</p> <p>.6 Demandez-lui s'il vous relève du secret professionnel aux fins de discuter de la cause avec un membre de sa famille ou son représentant.</p> <p>.7 S'il est en détention, avisez-le de ne disposer d'aucun objet qui pourrait faire l'objet d'une analyse d'A.D.N. (tissu, peigne, pansement, mouchoir, produit d'hygiène féminine, etc.).</p> <p>1.3 Si le client est en détention, évaluez l'opportunité de communiquer avec le fonctionnaire responsable ou l'enquêteur. Dans ce cas:</p> <p>.1 Présentez-vous comme l'avocat du client.</p> <p>.2 Demandez-lui son nom, son rang et son numéro matricule.</p> <p>.3 Demandez l'endroit où se trouve le client et s'il doit être déplacé.</p> <p>.4 Demandez pourquoi le client n'a pas été remis en liberté.</p> <p>.5 Demandez quels chefs d'accusation seront déposés.</p> <p>.6 Demandez-lui s'il y a d'autres accusations pendantes ou mandats d'arrestation.</p> <p>.7 Le cas échéant, demandez des soins médicaux pour le client.</p> <p>.8 Informez-le que vous avez avisé le client de ne pas discuter de la cause ou de toute autre cause avec qui que ce soit et demandez-lui de ne procéder à aucun interrogatoire avant votre premier entretien avec votre client.</p> <p>.9 Notez l'heure de l'appel.</p> <p>1.4 Recueillez les informations suivantes, si possible :</p> <p>.1 Du procureur de la Poursuite :</p> <p>(a) Une copie de la dénonciation.</p> <p>(b) Les faits entourant la commission de l'infraction tel qu'allégué par la Poursuite et les témoins.</p> <p>(c) Le casier judiciaire du client.</p> <p>(d) Ses déclarations.</p> <p>(e) Les autres déclarations incluant celles des complices et des témoins à charge. Obtenez les noms et adresses de tous les témoins, y compris de ceux que la Poursuite n'entend pas assigner.</p>					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(f) La position du procureur au sujet de la mise en liberté.</p> <p>(g) Déterminez la position initiale de la Poursuite au sujet d'une sentence, s'il y avait plaidoyer de culpabilité.</p> <p>.2 Si un mandat de perquisition ou un mandat relatif aux analyses génétiques a été utilisé, obtenez :</p> <p>(a) Une copie de l'un ou l'autre.</p> <p>(b) Une copie de la dénonciation présentée pour sa délivrance (du procureur ou en présentant une demande au juge de paix si la dénonciation n'est pas scellée ou à un juge de la cour provinciale si elle l'est).</p> <p>.3 L'autorisation d'intercepter une communication privée et les motifs qui la justifient.</p> <p>1.5 Analysez soigneusement les informations reçues en vérifiant si elles proviennent de déclarations sous serment et prenez note des prescriptions applicables (déclaration de culpabilité par procédure sommaire : 6 mois, par voie de mise en accusation : aucune prescription, infraction à une loi provinciale et à un règlement : 12 mois)</p> <p>1.6 Analysez l'information recueillie, recherchez les faiblesses de la preuve de la Poursuite (par exemple des défauts techniques dans la dénonciation).</p> <p>1.7 Procédez à une entrevue avec le client (exhibez votre carte de membre du Barreau du Québec pour pénétrer dans le lieu de détention):</p> <p>.1 Exigez un endroit qui préserve la confidentialité de l'entrevue.</p> <p>.2 Confirmez les informations suivantes:</p> <p>(a) Le nom du client, ses noms d'emprunt, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance.</p> <p>(b) Les chefs d'accusation.</p> <p>(c) Les accusations pendantes dans d'autres districts.</p> <p>(d) Les comparutions à la cour.</p> <p>.3 Expliquez la nature de la relation client/avocat, notamment:</p> <p>(a) Le secret professionnel.</p> <p>(b) Votre rôle.</p> <p>(c) Le fait qu'il lui revient de décider de son plaidoyer, du mode de procès, du moment où il enregistrera son plaidoyer et s'il témoignera à son procès.</p> <p>(d) Confirmez que le client peut lire et écrire.</p> <p>.4 Informez le client de vos honoraires, des modalités de paiement et des conditions auxquelles vous acceptez de le représenter.</p> <p>.5 Discutez des éléments suivants et prenez-en note:</p>					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(a) Les faits sur lesquels les chefs d'accusation se basent (vérifiez s'il y a lieu de discuter des détails dans le lieu de détention); passez en revue la preuve communiquée par la Poursuite, si elle l'a été. Vérifiez si le client est en accord ou non avec les faits tels qu'ils sont présentés par la Poursuite.</p> <p>(b) L'arrestation, les mises en garde, les déclarations, les incitations, les menaces, y compris:</p> <p>(i) Si le client a été informé sans délai des motifs de son arrestation (art. 10 (a) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>).</p> <p>(ii) S'il a été informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et si on lui a donné l'occasion d'exercer ce droit (art. 10 (b) de la <i>Charte</i>; art. 11 de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>).</p> <p>(iii) S'il a fait l'objet d'une fouille; si on a saisi quelque bien (art. 8 de la <i>Charte</i>); déterminez si la fouille ou la perquisition a été faite avec mandat. Si c'est le cas, l'adresse à laquelle la perquisition a été faite est-elle la même que celle inscrite dans le mandat? Le mandat sera classé selon l'endroit où la perquisition a eu lieu (adresse).</p> <p>(iv) S'il a été arrêté ou détenu arbitrairement (art. 9 de la <i>Charte</i>).</p> <p>(v) S'il a fait une déclaration aux policiers (art. 56 de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>).</p> <p>(vi) L'heure à laquelle le client a été arrêté. Voir le délai de 24 h prévu à l'article 503 (1) (a) Code criminel (C.cr.).</p> <p>(vii) Vérifiez si d'autres défenses sont possibles ou si d'autres arguments fondés sur la <i>Charte</i> peuvent être plaidés.</p> <p>(c) Les témoins.</p> <p>.6 Répétez votre recommandation au client de ne faire aucune déclaration (voir l'article 1.2.2). Si l'identification est en cause, vérifiez si une séance d'identification a eu lieu et si on a demandé au client d'y participer. Si ce n'est pas le cas, informez-le des conséquences d'un refus de sa part d'y participer et qu'il n'est pas obligé d'y participer.</p> <p>.7 Obtenez des instructions du client sur le plaidoyer ou le choix qu'il veut enregistrer (revoyez les facteurs énumérés au point 4.1.9).</p> <p>.8 S'il décide d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité, déterminez s'il y a lieu de le faire maintenant ou s'il est préférable de le retarder, et:</p> <p>(a) Dans le cas d'un plaidoyer immédiat.</p> <p>(VOIR LA LISTE DE CONTRÔLE / DÉTERMINATION DE LA PEINE)</p> <p>(b) Dans le cas d'un plaidoyer retardé, recherchez une mise en liberté provisoire et faites fixer la date du procès ou celle pour la détermination de la peine.</p> <p>.9 Déterminez les raisons de la détention (évadé, purgeant une peine, en liberté sous cautionnement pour une autre infraction, en libération conditionnelle ou sous le coup d'une libération d'office).</p> <p>.10 Recueillez des informations en vue de l'enquête pour mise en liberté provisoire. (VOIR L'ARTICLE 1 DE LA LISTE DE CONTRÔLE PROCÉDURE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE)</p>					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>.11 Discutez du processus judiciaire et des démarches que vous entreprendrez.</p> <p>1.8 Suivi de la première entrevue:</p> <p>.1 Ouvrez un dossier et inscrivez dans votre agenda les dates pertinentes, y compris la prochaine comparution à la cour.</p> <p>.2 Écrivez au client pour confirmer les honoraires, les demandes d'avances, ses instructions et celles que vous lui avez données.</p> <p>.3 Recueillez les informations manquantes (voir la l'article 4.1), par exemple la communication d'autres éléments de preuve de la Poursuite, des rapports médicaux ou psychiatriques.</p> <p>.4 S'il y a un coaccusé, communiquez avec son procureur.</p> <p>.5 Si une question de responsabilité professionnelle se soulève, communiquez avec le Barreau du Québec.</p> <p>.6 Discutez des conséquences de la présente accusation au regard d'accusations pendantes ou d'accusations prévisibles. Vérifiez s'il y a lieu de demander le regroupement des accusations ou s'il est préférable de les traiter séparément.</p>					
2. LA COMPARUTION					
<p>2.1 Vérifiez s'il s'agit d'une infraction punissable par procédure sommaire ou d'un acte criminel. Dans le cas d'un acte criminel, vérifiez si l'infraction relève de la juridiction absolue d'un juge de la cour provinciale (art. 553 C.cr.) ou si elle relève de la compétence de la Cour supérieure de juridiction criminelle (Cour supérieure) (art. 469 C.cr.) ou si un choix peut être fait quant au mode de procès. Dans le cas d'une infraction hybride, vérifiez l'intention de la Poursuite quant au mode de poursuite si elle n'a pas pris position.</p> <p>2.2 Dans le cas où l'option est possible:</p> <p>.1 Entre la «cour inférieure» et la «cour supérieure», tenez compte des éléments suivants:</p> <p>(a) Le point de vue du client.</p> <p>(b) L'opportunité d'une enquête préliminaire.</p> <p>(c) Les frais.</p> <p>(d) Le délai.</p> <p>(e) Les juges disponibles.</p> <p>(f) La peine possible.</p> <p>.2 Entre un procès devant juge seul et un procès devant juge et jury, tenez compte des éléments suivants:</p> <p>(a) Si le client témoignera à son procès.</p> <p>(b) La crédibilité du client et des témoins de la défense.</p> <p>(c) La nature de la défense (technique, faisant appel à l'émotion, etc.).</p> <p>(d) Le casier judiciaire du client.</p>					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(e) Le type d'infraction.</p> <p>(f) La victime (par exemple, l'âge, la crédibilité).</p> <p>2.3 Évaluez la durée de l'enquête préliminaire et celle du procès.</p> <p>2.4 Vérifiez le moment où le client préférerait que son procès ait lieu.</p> <p>2.5 Faites fixer la date:</p> <ol style="list-style-type: none"> .1 Suivez la procédure adoptée par la cour saisie de l'affaire. .2 Si le client doit faire option lors de la comparution visant à fixer la date, informez-le des termes appropriés à employer. .3 Assistez à la comparution avec le client ou faites-vous représenter par un avocat. .4 Vérifiez avec le client la possibilité qu'il vous désigne pour le représenter comme le C.cr. le permet à l'article 650.01(1). .5 Produisez au dossier le cas échéant une procuration dûment signée. <p>2.6 Informez le client de la date fixée, demandez-lui de la noter et informez-le des conséquences d'un défaut de sa part de se présenter, si une ordonnance du tribunal lui ordonne d'être présent.</p> <p>2.7 Confirmez par écrit au client la date de l'enquête préliminaire ou celle du procès.</p>					
<p>3. L'ENQUÊTE POUR MISE EN LIBERTÉ</p>					
<p>(VOIR LA LISTE DE CONTRÔLE PROCÉDURE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE. NOTEZ QUE L'ENQUÊTE POUR MISE EN LIBERTÉ A LIEU DEVANT UN JUGE DE PAIX. EN CE QUI CONCERNE LES INFRACTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 469 C.CR., L'ENQUÊTE A LIEU DEVANT UN JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE.)</p>					
<p>4. LA COMMUNICATION DE LA PREUVE TRANSMISE LORS D'UNE DES ÉTAPES OU LORS D'UNE ÉTAPE DISTINCTE (PROFORMA)</p>					
<p>4.1 Recueillez des informations, si c'est possible, y compris:</p> <ol style="list-style-type: none"> .1 Une copie de la dénonciation, auprès du greffe. .2 La communication de la preuve de la Poursuite, y compris: <ol style="list-style-type: none"> (a) Les circonstances entourant l'infraction, selon la Poursuite, et le nom des témoins. (b) Le casier judiciaire (c) Les déclarations faites par le client. (d) Les déclarations faites par toute autre personne, y compris les complices ou les témoins de la police; obtenez le nom et l'adresse de tous les témoins, y compris ceux que la Poursuite n'a pas l'intention d'appeler. .3 Dans le cas d'un mandat de perquisition (art. 487 C.cr.) ou d'un mandat autorisant le prélèvement d'un échantillon d'une substance corporelle (art. 487.04 C.cr.), obtenez: 					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(a) Une copie du mandat.</p> <p>(b) Une copie de la dénonciation à l'origine du mandat (soit de la Poursuite, soit par requête devant le juge de paix ou à un juge de la Cour provinciale si une ordonnance interdisant l'accès aux renseignements a été rendue).</p> <p>.4 Dans le cas d'interception d'une communication privée, obtenez la demande d'autorisation et l'affidavit.</p> <p>4.2 Analysez soigneusement les informations en vérifiant si elles proviennent de déclarations faites sous serment et prenez note des prescriptions applicables (déclaration de culpabilité par procédure sommaire: 6 mois; par voie de mise en accusation: aucune prescription; infraction à une loi provinciale et à un règlement: 12 mois).</p> <p>4.3 Analysez les informations recueillies; vérifiez s'il y a des irrégularités dans le dossier de la Poursuite (par exemple, une dénonciation entachée d'un vice).</p>					
5. L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE					
<p>5.1 Décidez si vous faites une demande en vue de la tenue d'une enquête préliminaire. Avant d'entreprendre sa préparation, vérifiez les modifications à cette étape du processus et la date de leur entrée en vigueur. Car si aucune demande n'est faite, à compter du 23 juillet 2003, le juge de paix fixe la date du procès ou une date à laquelle le prévenu devra comparaître pour connaître cette date</p> <p>.1 Si votre réponse est positive, à compter du 23 juillet 2003, fournissez au tribunal, dans le délai prévu aux Règles de pratique, et à la Poursuite, une déclaration énonçant :</p> <p>(a) Les points sur lesquels vous voulez qu'on présente une preuve dans le cadre de l'enquête.</p> <p>(b) Le nom des témoins que vous voulez faire entendre.</p> <p>.2 Considérez votre participation à la tenue d'une audience ordonnée par le juge de paix aux points énumérés à l'article 536.4 C.cr.</p> <p>.3 Envisagez de limiter l'enquête préliminaire à des questions données, convenues avec le poursuivant.</p> <p>.4 Vérifiez si le poursuivant a remis un préavis raisonnable de son intention de présenter en preuve des renseignements par ailleurs inadmissibles au juge de paix.</p> <p>.5 Vérifiez si le poursuivant, dans le cas d'une déclaration, a accompagné le préavis d'une copie de celle-ci.</p> <p>5.2 Préparez-vous à l'enquête préliminaire:</p> <p>.1 Obtenez vos honoraires pour l'enquête préliminaire et déposez-les dans votre compte en fidéicommis.</p> <p>.2 Vérifiez s'il est opportun que vous vous rendiez sur les lieux où la présumée infraction a été commise.</p> <p>.3 Lisez la jurisprudence et les articles pertinents du Code criminel, la dénonciation, la preuve communiquée, etc., et vérifiez les éléments suivants:</p>					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(a) si la dénonciation comporte des irrégularités qui justifient d'en demander le rejet;</p> <p>(b) l'opportunité de faire une requête pour division ou pour réunion des chefs d'accusation;</p> <p>(c) toute défense, tout argument fondé sur la Charte ou toute question de preuve qui ressortent de la communication de la preuve. (Note: bien que le juge qui préside l'enquête préliminaire n'ait pas compétence pour décider des questions relevant de l'article 24 de la Charte ou de statuer sur la constitutionnalité d'une loi en vertu de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, l'enquête préliminaire est extrêmement utile pour préparer la présentation des requêtes fondées sur la Charte qui se plaident lors du procès.)</p> <p>4. Obtenez tout document que vous croyez utile, y compris une copie de tous les documents dont la Poursuite se servira et une copie de tout document pertinent en possession de la Poursuite ou de la police.</p> <p>5. Interrogez le client au sujet des témoins et d'autres détails concernant l'infraction.</p> <p>6. Rencontrez les témoins et obtenez leur déclaration. Vérifiez l'opportunité de demander à une autre personne de les rencontrer. Demandez que les témoins signent leur déclaration, si possible. Si un témoin interviewé souhaite revenir sur sa déclaration ou une preuve précédemment donnée, considérez de le référer à un conseiller indépendant pour recevoir un avis juridique relatif aux conséquences possibles. Interrogez-vous aussi si la Poursuite devrait être avisée d'une défense d'alibi.</p> <p>7. Faites des recherches sur les défenses possibles et sur les questions relatives à la preuve et décidez du moment approprié pour soulever ces questions, soit à l'enquête préliminaire, soit lors du procès.</p> <p>8. Si vous projetez faire remettre l'audition, assurez-vous de respecter les Règles de pratique.</p> <p>9. Si le client désire enregistrer un plaidoyer de culpabilité:</p> <p>(a) Informez-le d'un acquittement possible.</p> <p>(b) Informez-le de la peine possible s'il plaide coupable ou s'il est reconnu coupable.</p> <p>(c) Avisez le client, si l'infraction est une infraction désignée décrite à l'article 487.4 C.cr. qu'il peut faire l'objet d'une ordonnance obligatoire ou discrétionnaire d'un tribunal, qu'il peut être obligé de fournir un échantillon de substance corporelle dans le but de conserver le profil génétique du client dans la banque nationale instaurée.</p> <p>(d) Obtenez une déclaration du client selon laquelle il a commis l'infraction avec l'intention criminelle requise par la loi. Confirmez cette déclaration par écrit et demandez au client de la signer.</p> <p>(e) Communiquez avec le procureur de la Poursuite pour discuter du plaidoyer et de la peine (tout en reconnaissant que la cour ne sera pas liée par quelque entente à ce sujet).</p> <p>(f) Discutez de la position de la Poursuite avec le client:</p>					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(i) S'il désire enregistrer un plaidoyer de culpabilité, préparez l'audition sur la détermination de la peine</p> <p>(VOIR LA LISTE DE CONTRÔLE DÉTERMINATION DE LA PEINE).</p> <p>(ii) S'il désire enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité, continuez à préparer l'enquête préliminaire.</p> <p>.10 Préparez le client, informez-le des prochaines démarches et donnez-lui des instructions sur ce qu'il doit faire ou dire (par exemple, sur la façon de faire option, art. 536 (2) C.cr.).</p> <p>.11 Préparez votre "cahier de procès" de l'enquête préliminaire:</p> <p>(a) Prenez note des éléments essentiels de l'infraction que la Poursuite doit prouver.</p> <p>(b) Préparez votre contre-interrogatoire en prenant en considération:</p> <p>(i) Les témoins de la Poursuite.</p> <p>(ii) Le contenu du témoignage de chaque témoin (c'est-à-dire la preuve).</p> <p>(iii) Les faiblesses de chaque témoin.</p> <p>(iv) Le témoignage que chacun des témoins peut rendre en faveur du client.</p> <p>(v) La formulation des questions afin de faire valoir la preuve favorable au client et de minimiser les conséquences des éléments de preuve qui lui nuisent.</p> <p>(c) Les arguments fondés sur la <i>Charte</i> ou les questions de preuve (vérifiez si ces arguments doivent être présentés à l'enquête préliminaire ou lors du procès).</p> <p>(d) Vérifiez si la Poursuite recherchera la détention du client au regard d'autres chefs d'accusation que ceux indiqués dans la dénonciation.</p> <p>(e) Les arguments concernant la détention.</p> <p>(f) Vérifiez l'opportunité de demander une ordonnance de non-publication de la preuve (art. 539 C.cr.), de huis clos (art. 537 (1) h C. cr.) ou de non-publication de l'identité de la victime (art. 486 C.cr.).</p> <p>5.3 Enquête préliminaire:</p> <p>.1 Lorsque la cause est appelée, présentez-vous et indiquez à la cour si le client est présent; faites part, le cas échéant, de votre intention de présenter une requête préliminaire (par exemple, dans le cas d'une dénonciation entachée d'irrégularités) ou annoncez que vous êtes prêt pour l'audition de l'enquête préliminaire.</p> <p>.2 Si la Poursuite ne présente pas de preuve ou retire l'accusation:</p> <p>(a) Expliquez la situation au client.</p> <p>(b) Faites-lui parvenir un compte-rendu accompagné de votre note d'honoraires.</p> <p>(c) Fermez le dossier.</p> <p>.3 Pendant le témoignage des témoins de la Poursuite:</p>					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(a) Prenez des notes.</p> <p>(b) Soyez attentif afin de relever toute preuve non pertinente, tout ouï-dire ou toute preuve qui peut faire l'objet d'une objection.</p> <p>(c) Décidez s'il y a lieu de contre-interroger.</p> <p>(d) Demandez la tenue d'un voir-dire sur toute violation de la <i>Charte</i> avant que la Poursuite présente sa preuve.</p> <p>4 Dans le cas d'un voir-dire:</p> <p>(a) Décidez s'il y a lieu d'y renoncer.</p> <p>(b) Décidez s'il y a lieu de contre-interroger.</p> <p>(c) Décidez s'il y a lieu de présenter une preuve.</p> <p>(d) Décidez s'il y a lieu d'argumenter.</p> <p>(e) Si la déclaration est jugée admissible, décidez si vous devez consentir à ce que la preuve de voir-dire fasse partie de l'enquête préliminaire, si elle est pertinente.</p> <p>5 Décidez si le client doit dire quoi que ce soit si le juge lui pose des questions (par exemple sur une défense d'alibi) ou si vous devez plutôt informer la cour (après en avoir avisé la Poursuite).</p> <p>6 Décidez s'il y a lieu d'argumenter sur le renvoi à procès.</p> <p>7 Décidez s'il y a lieu de demander la révision de l'ordonnance de détention.</p> <p>8 Décidez s'il y a lieu de réopter pour un nouveau mode de procès (art. 561 C.cr.)</p> <p>9 Faites fixer la date.</p> <p>10 Si le client est libéré:</p> <p>(a) Expliquez-lui la situation.</p> <p>(b) Faites-lui parvenir un compte-rendu accompagné de votre note d'honoraires.</p> <p>(c) Fermez le dossier.</p> <p>11 Si le client est détenu ou en liberté:</p> <p>(a) Obtenez la date et l'endroit de la prochaine comparution à la cour.</p> <p>(b) Notez la date dans votre agenda.</p> <p>(c) Fournissez des explications au client et veillez à ce qu'il prenne note de la date et de l'endroit de la prochaine comparution.</p> <p>5.4 Suivi:</p> <p>1 Demandez la transcription de la preuve si vous le jugez utile.</p> <p>2 Date du procès:</p> <p>(a) Notez-la dans votre agenda.</p>					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(b) Informez le client et veillez à ce qu'il prenne note de la date et de l'endroit.</p> <p>(c) Confirmez la date du procès par écrit au client.</p> <p>(d) Prévoyez dans votre agenda la sortie du dossier de 30 à 45 jours avant le procès afin d'être en mesure de vous retirer du dossier (si vous n'avez pas reçu l'avance demandée ou si vous n'avez pas obtenu d'instructions du client) ou pour donner l'avis requis dans le cas où une question constitutionnelle sera débattue.</p>					
6. LA PRÉPARATION DU PROCÈS					
<p>6.1 Étudiez la transcription, prenez note des éléments de preuve importants et demandez au client de passer la transcription en revue.</p> <p>6.2 Interrogez le client à la lumière de la preuve révélée lors de l'enquête préliminaire.</p> <p>6.3 Si le client désire inscrire un plaidoyer de culpabilité:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Informez-le d'un acquittement possible. 2. Informez-le de la peine possible s'il plaide coupable ou s'il est reconnu coupable. 3. Avisez le client, si l'infraction en est une désignée, qu'à la suite de sa déclaration de culpabilité, le tribunal peut rendre une ordonnance obligatoire ou facultative autorisant le prélèvement pour analyse génétique d'échantillons de substances corporelles pour les inscrire dans la banque nationale de données génétiques. 4. Obtenez une déclaration du client selon laquelle il a commis l'infraction avec l'intention criminelle requise par la loi. Faites-lui signer cette déclaration. 5. Communiquez avec le procureur de la Poursuite pour discuter du plaidoyer et de la peine (tout en reconnaissant que la cour ne sera pas liée par quelque entente à ce sujet). 6. Discutez de la position de la Poursuite avec le client. 7. Déterminez le désir du client: <ol style="list-style-type: none"> (a) S'il désire inscrire un plaidoyer de culpabilité, préparez l'audition sur la détermination de la peine (VOIR LA LISTE DE CONTRÔLE DÉTERMINATION DE LA PEINE). Vérifiez s'il y a lieu de faire avancer l'audition pour inscrire un plaidoyer de culpabilité. (b) S'il désire maintenir son plaidoyer de non-culpabilité, commencez à préparer le procès. <p>6.4 Obtenez une copie de l'acte d'accusation et vérifiez-en la validité.</p> <p>6.5 Recherches:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérifiez les questions en litige et les défenses possibles (à la lumière de la preuve révélée lors de l'enquête préliminaire). 2. Vérifiez l'opportunité d'invoquer un moyen de défense spécial. 3. Recherches factuelles (par exemple, visite des lieux, examen par un expert). 					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>6.6 Témoins:</p> <ol style="list-style-type: none"> .1 Rencontrez-les et obtenez une copie de leur déclaration (voir l'article 5.1.6). .2 Décidez des témoins que vous ferez entendre. .3 Préparez vos témoins au procès. .4 Assignations (Subpoenas): <ol style="list-style-type: none"> (a) Préparez-les et faites-les signer par la personne compétente ex.: un juge de paix, un juge de Cour provinciale, etc. (b) Remettez-les à un huissier ou, le cas échéant, à un agent de la paix ou à une personne autorisée par la loi, pour signification. (c) Obtenez un rapport de signification sinon une déclaration assermentée indiquant l'impossibilité de signifier. <p>6.7 Préparez le plan du procès.</p> <p>6.8 Décidez s'il y a lieu de demander une remise et, dans ce cas:</p> <ol style="list-style-type: none"> .1 Discutez-en avec le client. .2 Avisez la Poursuite et vérifiez si elle y consent. .3 Faites fixer une date pour la demande de remise. .4 Rendez-vous à la cour avec le client et expliquez les motifs de la demande de remise. .5 Si la demande de remise est accueillie: <ol style="list-style-type: none"> (a) Faites fixer la date et notez-la dans votre agenda. (b) Donnez les explications au client et veillez à ce qu'il prenne note de la date. (c) Avisez les témoins. <p>6.9 Préparez le cahier de procès, y compris:</p> <ol style="list-style-type: none"> .1 Notez les éléments essentiels de l'infraction que la Poursuite doit prouver. .2 Évaluez l'opportunité de faire témoigner le client. Prenez en considération votre devoir à titre d'officier de la cour. (À cet effet, lire l'article 4.02.01 du Code de déontologie des avocats.) .3 Exposé introductif. .4 Interrogatoire en chef. .5 Contre-interrogatoire, en prenant en considération: <ol style="list-style-type: none"> (a) Les témoins que la Poursuite fera entendre. (b) Le contenu du témoignage de chacun des témoins (c'est-à-dire la preuve). (c) Les faiblesses de chaque témoin. (d) Le témoignage que chacun des témoins peut rendre en faveur du client. 					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(e) La formulation des questions afin de faire valoir la preuve favorable au client et de minimiser les conséquences des éléments de preuve qui lui nuisent.</p> <p>(f) Si le client est accusé des infractions prévues aux articles 253 (a), 253 (b) ou 254 (5) C.cr., (VOIR LA LISTE DE CONTRÔLE INTERROGATOIRE DES TÉMOINS DANS UN PROCÈS DE CONDUITE D'UN VÉHICULE À MOTEUR AVEC LA CAPACITÉ AFFAIBLIE PAR L'EFFET DE L'ALCOOL OU D'UNE DROGUE).</p> <p>.6 Arguments sur la preuve; arguments sur l'admissibilité des déclarations lors du voir-dire.</p> <p>.7 Arguments fondés sur la <i>Charte</i>.</p> <p>.8 Plaidoirie.</p> <p>6.10 Préparez les arguments sur la détermination de la peine (VOIR LA LISTE DE CONTRÔLE DÉTERMINATION DE LA PEINE)</p> <p>6.11 Préparez le client pour le procès sans oublier de le conseiller sur la façon de se vêtir, de se comporter, de témoigner tant en interrogatoire principal qu'en contre-interrogatoire; informez-le de la peine possible et demandez-lui ses préférences au regard de celle-ci.</p> <p>6.12 Si une question de responsabilité professionnelle se soulève, communiquez avec le Barreau du Québec.</p> <p>6.13 Si vous envisagez de cesser d'occuper pour le client, veillez à ce que ce soit pour un motif juste et raisonnable et faites-le le plus tôt possible (art. 3.03.04 du Code de déontologie des avocats). Faites-le également en conformité avec les règles de pratique de la cour concernée.</p> <p>6.14 Vérifiez la nécessité de donner un avis au procureur général du Québec en matière d'inconstitutionnalité d'une loi (art. 95 du Code de procédure civile et art. 36 du Code de procédure pénale).</p>					
7. LE PROCÈS					
<p>7.1 Lorsque la cause est appelée, présentez-vous, confirmez la présence du client et déclarez-vous prêt à procéder. Vérifiez l'application des nouveaux articles 650 (1)(1.1) (1.2) du C.cr. relatifs à la présence à distance de l'accusé.</p> <p>7.2 Présentez, le cas échéant, les requêtes préliminaires:</p> <p>.1 Une requête visant l'arrêt des procédures en vertu de l'article 11 (a) ou de l'article 11 (b) de la <i>Charte</i>.</p> <p>.2 Une requête visant à casser le mandat de perquisition, en vertu de l'article 8 de la <i>Charte</i>.</p> <p>.3 Une requête pour procès séparé.</p> <p>7.3 Si la Poursuite demande une remise:</p> <p>.1 Décidez si vous devez vous y opposer, selon les instructions du client.</p> <p>.2 Si la remise est accordée:</p> <p>(a) Faites fixer la date et notez-la dans votre agenda.</p>					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(b) Donnez les explications au client et veillez à ce qu'il prenne note de la date. Confirmez la date par écrit au client.</p> <p>7.4 Expliquez au client comment se comporter lors de la lecture de l'acte d'accusation.</p> <p>7.5 Si la Poursuite ne présente pas de preuve:</p> <ol style="list-style-type: none"> .1 Présentez une requête en non-lieu pour obtenir l'acquittement. .2 Donnez des explications au client. .3 Faites-lui parvenir un compte-rendu accompagné de votre note d'honoraires. .4 Fermez le dossier. <p>7.6 Pendant le témoignage des témoins de la Poursuite:</p> <ol style="list-style-type: none"> .1 Prenez des notes. .2 Soyez attentif afin de relever toute preuve non pertinente, tout ouï-dire ou toute preuve qui peut faire l'objet d'une objection (par exemple, une preuve obtenue en violation de la <i>Charte</i>). .3 Décidez s'il y a lieu de contre-interroger. <p>7.7 Dans le cas d'un voir-dire:</p> <ol style="list-style-type: none"> .1 Décidez s'il y a lieu d'y renoncer. .2 Décidez s'il y a lieu de contre-interroger; limitez-vous à l'aspect volontaire de la déclaration et aux circonstances qui l'ont entourée. .3 Décidez de l'opportunité de présenter une preuve. .4 Décidez s'il y a lieu d'argumenter. .5 Si la déclaration est jugée admissible, décidez si vous devez consentir à ce que la preuve de voir-dire fasse partie du procès, si elle est pertinente. <p>7.8 Lorsque la Poursuite déclare sa preuve close, décidez si vous devez présenter une requête en non-lieu; dans ce cas:</p> <ol style="list-style-type: none"> .1 Présentez la requête. .2 Si le client est acquitté: <ol style="list-style-type: none"> (a) Donnez-lui les explications nécessaires. (b) Faites-lui parvenir un compte-rendu accompagné de votre note d'honoraires. (c) Fermez le dossier. <p>7.9 Décidez s'il y a lieu que vous présentiez une preuve:</p> <ol style="list-style-type: none"> .1 Si vous ne présentez pas de preuve, demandez l'acquittement du client pour insuffisance de preuve. .2 Si vous présentez une preuve: <ol style="list-style-type: none"> (a) Décidez de l'opportunité de faire un exposé introductif. 					

ABRÉVIATIONS — S/O = sans objet A = avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/ O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(b) Appelez vos témoins.</p> <p>(c) Vérifiez s'il y a lieu d'obtenir des instructions écrites du client sur son désir de témoigner ou non à son procès.</p> <p>(d) Vérifiez s'il y a lieu de ré-interroger un témoin à la suite du contre-interrogatoire de la Poursuite.</p> <p>.3 Si vous présentez un témoin expert, conformez-vous aux directives de l'article 657.3 (1) (2) (3) C. cr. et particulièrement du sous-paragraphe (3) qui exige la notification à la Poursuite de ce témoignage au moins 30 jours avant le début du procès ou dans le délai que fixe le juge de paix ou le juge.</p> <p>7.10 Si la Poursuite désire présenter une contre-preuve:</p> <p>.1 Décidez si vous devez vous y opposer.</p> <p>.2 Si la contre-preuve est autorisée, décidez s'il y a lieu que vous contre-interrogez.</p> <p>7.11 Faites votre plaidoirie.</p> <p>7.12 Si le client est acquitté:</p> <p>.1 Donnez-lui les explications nécessaires.</p> <p>.2 Faites-lui parvenir un compte-rendu accompagné de votre note d'honoraires.</p> <p>.3 Fermez le dossier.</p> <p>7.13 Si le client est reconnu coupable.</p>					
<p>8. DÉTERMINATION DE LA PEINE (VOIR LA LISTE DE CONTRÔLE DÉTERMINATION DE LA PEINE.)</p> <p>9. LE SUIVI</p>					
<p>9.1 Discutez avec le client s'il y a lieu d'interjeter appel.</p> <p>9.2 Aidez le client du délai d'appel; notez la date limite dans votre agenda.</p> <p>9.3 Faites-lui parvenir un compte-rendu accompagné de votre note d'honoraires.</p> <p>9.4 Si le client ne se pourvoit pas en appel, fermez le dossier.</p>					

Cette liste de contrôle est une adaptation autorisée de "Practice Checklists Manual" publié par la Law Society of British Columbia. Aux fins de comparaison, veuillez vous référer au site Web <www.lawsociety.bc.ca>

Traduit par M^c Josée Payette
Adaptation juridique et mise à jour par M^c Pierre Latulippe

Le Barreau du Québec est propriétaire de tous les droits d'auteur dans cette traduction
adresse Internet: <www.barreau.qc.ca>